



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 octobre 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2026-0096

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de « Porter à Connaissance » de la société SARL ECO 3R et de la Société SARL METHAN-AIRES sises 81 Route du Chenay 74570 GROISY pour un projet d'extension d'une unité de méthanisation située 81 Route du Chenay à 74570 GROISY.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-10, L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1, D.123-46-2, R.181.35 et R.181-36,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le dossier déposé le 29 avril 2026 sur la plateforme dédiée par lequel le gérant de la SARL ECO 3R a adressé un dossier de PàC « Porter à Connaissance » pour information préalable à la modification d'une installation classée existante soumise à autorisation

VU le rapport de de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La demande dont il s'agit, sera soumise à une procédure de participation du public par voie électronique durant une période de 15 jours, **du lundi 09 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus.**

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées à

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est composé du dossier de demande d'extension d'une unité de méthanisation existante situé 81 Route du Chenay à GROISY 74540.

Article 2 : Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/PPVE/PPVE>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à :

- à la mairie de **GROISY** pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi et jeudi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00

et sur le site internet de la mairie de GROISY : <https://www.groisy.fr>

- au Pôle administratif des installations classées – 3 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY. La demande préalable doit être présentée par courriel à l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr. Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués par le service.

Article 3 : Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées à la DDPP 74 Annecy Seynod - Service Santé Protection Animales et Environnement (SPAÉ) ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : Cette participation du public par voie électronique sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du maire :

- de la commune de GROISY (lieu d'implantation),

- des maires des communes de : ALEX, ANNECY, ARGONAY, CHARVONNEX, CRUSEILLES, CUVAT, FILLIERE, LE SAPPEY, POISY, VILLAZ et VILLY-LE-PELLOUX (communes concernées par le plan d'épandage). Celles-ci peuvent éventuellement utiliser tout autre procédé complémentaire concernant la publicité de cette consultation.

En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de la participation du public par voie électronique sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet de la Haute-Savoie et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sera mis en ligne sur le site de la préfecture et des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr accompagnée de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 30 jours.

Article 5 : Le conseil municipal des communes GROISY (commune siège d'implantation), ALEX, ANNECY, ARGONAY, CHARVONNEX, CRUSEILLES, CUVAT, FILLIÈRE, LE SAPPEY, POISY, VILLAZ et VILLY-LE-PELLOUX (communes concernées par le plan d'épandage) sont appelées à émettre leur avis sur le dossier complet et régulier adressé par le préfet dans un délai de 2 mois à réception du dossier de PàC (Porter à Connaissance).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires des communes siège d'implantation et concernées par le plan d'épandage dans un délai de 2 mois à réception du dossier de PàC (Porter à Connaissance).

Article 6 : Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le Préfet de la Haute-Savoie, seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le maire de GROISY sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) , chargé de l'inspection des installations classées,
- Mesdames et Messieurs les Maires de : GROISY ALEX, ANNECY, ARGONAY, CHARVONNEX, CRUSEILLES, CUVAT, FILLIERE, LE SAPPEY, POISY, VILLAZ et VILLY-LE-PELLOUX.
- Monsieur le Gérant de la SARL ECO3R et de la SARL METHAN'AIREs

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE